

**ARRÊTÉ 23-DDTM85-421  
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier notamment les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée le 11 juillet 2022, par EURL CESBRON HUGUES, 26, Place Alfred Kastler – Pôle Activ'Océan, 85300 CHALLANS, pour le compte de la SAS LOTIPROMO, 4, Square John Bardeen, Pôle Activ'Océan, 85300 CHALLANS,

**Vu** la lettre de complétude adressée le 12 septembre 2022 précisant la suspension de l'instruction en attente de la décision de l'examen au cas par cas à la SAS LOTIPROMO;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire le 18 janvier 2023;

**Vu** la décision formulée dans l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire le 21 février 2023 dispensant d'étude d'impact;

**Vu** la nouvelle demande de permis de construire déposée le 20 mars 2023 sous le n° PA 08523423 portant création du lotissement le Clos du Bateau, Chemin du Champ de Bataille;

**Vu** la nouvelle demande d'autorisation de défrichement déposée le 02 mai 2023, par EURL CESBRON HUGUES, 26, Place Alfred Kastler – Pôle Activ'Océan, 85300 CHALLANS, pour le compte de la SAS LOTIPROMO, 4, Square John Bardeen, Pôle Activ'Océan, 85300 CHALLANS, reprenant en compte les données validées par l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire du 21 février 2023, dispensant d'étude d'impact contenues dans la nouvelle demande d'autorisation de défrichement pour la création du lotissement le Clos du Bateau, Chemin du Champ de Bataille, sur la parcelle cadastrée section suivant, CX n° 21, pour une surface totale à défricher de 0 ha, 67a et 09 ca ;

**Vu** la visite réalisée en date du 26 avril 2023 sur place en présence des représentants de la DRAAF, du représentant de SAS LOTIPROMO et de la DDTM, en vue de la reconnaissance des bois à défricher, pour permettre d'apprécier les critères sociaux, économiques et environnementaux des surfaces à défricher, ainsi que le coefficient multiplicateur à appliquer (entre 1 et 5), conformément au L.341-6 du code forestier ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de motif de refus au titre des dispositions prévues à l'article L.341-5 du Code forestier ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions ;

**CONSIDERANT** que la parcelle boisée objet du défrichement a :

- un rôle économique faible : Peuplement inapte à produire du bois d'oeuvre de qualité ;
- un rôle écologique faible : pas de biodiversité particulière ;
- un rôle social fort : situation en zone urbanisée dans une station balnéaire. Le coefficient de compensation retenu est de 2.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS LOTIPROMO, 4, Square John Bardeen, 85300 CHALLANS, est autorisée à défricher, pour la création d'un lotissement d'habitation sur la parcelle cadastrée section suivante, CX 021 p, faisant l'objet de la demande située sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, pour une surface totale à défricher de 6 709 m<sup>2</sup>, soit 0ha, 67a et 09 ca.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra à la date du défrichement être propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées.

2) Les opérations de défrichement devront être réalisées obligatoirement hors de la période du 15 mars au 15 Août.

3) L'une des mesures compensatoires suivantes devra être engagée :

Soit

- la réalisation d'un boisement compensateur d'une superficie minimale de **1,3418 ha**, correspondant à deux fois la surface défrichée. La ou les parcelles à boiser devront se situer dans le périmètre immédiat du défrichement et être aptes au boisement.

Soit

- le versement de **7 071,29 €** (Sept mille soixante et onze euros et vingt-neuf centimes)

au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (fonds concourant à des projets d'investissement ou à des actions visant à valoriser les bois et forêts) conformément à l'article L341-6 du Code forestier; prévu à [l'annexe 3](#).

**Article 3 :** Si le bénéficiaire souhaite réaliser un boisement compensateur, il devra renvoyer, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement, [l'annexe 1](#) correspondant à l'acte d'engagement pour la réalisation de boisements compensateurs. Le boisement compensateur devra être réalisé dans un délai de 5 ans maximum à compter de la notification de l'autorisation de défrichement et respecter les conditions de réalisation définies à [l'annexe 2](#).

**Article 4 :** Si le bénéficiaire souhaite verser une indemnité équivalente, il devra renvoyer [l'annexe 3](#) permettant le versement de l'indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement.

**Article 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de **5 ans** en vertu des dispositions de l'article D.341-7-1 du Code forestier. Elle ne préjuge en rien de la suite susceptible d'être réservée au titre d'autres réglementations notamment le Code de l'Environnement.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 :** En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et après accomplissement des formalités de publicité sus-mentionnées. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à son bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Didier GÉRARD